

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG Audit

Arkema

Exercice clos le 31 décembre 2012

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes consolidés**

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.
1, cours Valmy
92923 Paris-La Défense Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Arkema

Exercice clos le 31 décembre 2012

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Arkema, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Le groupe soumet chaque année ses immobilisations corporelles et incorporelles à des tests de dépréciation selon les modalités décrites dans la note 6 du chapitre B de l'annexe « Principes et méthodes comptables ». Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de dépréciation ainsi que les données et les hypothèses utilisées, et revu les calculs et les tests de sensibilité effectués par le groupe. Nous avons également vérifié que la note 6 du chapitre B de l'annexe « Principes et méthodes comptables » ainsi que les notes 4, 11 et 12 du chapitre C de l'annexe « Notes annexes aux comptes consolidés » fournissent une information appropriée.
- Le groupe comptabilise des provisions couvrant notamment les risques environnementaux, les litiges relevant du droit de la concurrence et les coûts de restructuration selon les modalités décrites dans la note 9 du chapitre B de l'annexe « Principes et méthodes comptables ». Par ailleurs, les notes 21.1 et 21.2.2 du chapitre C de l'annexe « Notes annexes aux comptes consolidés » mentionnent l'existence de passifs et de passifs éventuels. Sur la base des informations disponibles, nos travaux ont consisté à analyser les processus mis en place par la direction pour identifier et évaluer les risques faisant l'objet de ces provisions, et à examiner les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations communiquées par votre groupe à l'appui des provisions constituées, parmi lesquelles certaines correspondances d'avocats, afin d'en apprécier le caractère raisonnable. Nous avons également vérifié que la note 4, relative aux autres charges et produits, les notes 20.2, 20.4, 20.5 et 20.6 relatives aux provisions, les notes 21.1 et 21.2.2 relatives aux passifs et passifs éventuels et les notes 29.1, 29.2.1 et 29.2.2 relatives aux engagements donnés et reçus du chapitre C de l'annexe « Notes annexes aux comptes consolidés » fournissent une information appropriée.
- Le groupe constitue des provisions couvrant ses engagements de retraite et avantages similaires envers le personnel selon les modalités décrites dans la note 10 du chapitre B de l'annexe « Principes et méthodes comptables ». Ces engagements ont fait l'objet d'une évaluation par des actuaires indépendants. Nous avons examiné les données et apprécié les hypothèses retenues, et avons vérifié que la note 10 du chapitre B de l'annexe « Principes et méthodes comptables » et les notes 20.2 et 20.3, relatives aux provisions, du chapitre C de l'annexe « Notes annexes aux comptes consolidés » fournissent une information appropriée.
- Le groupe présente dans les notes 18 du chapitre B de l'annexe « Principes et méthodes comptables », 9 et 21.2.4 du chapitre C de l'annexe « Notes annexes aux comptes consolidés », respectivement les méthodes comptables appliquées, les éléments financiers, ainsi que les passifs éventuels et engagements résiduels relatifs aux activités cédées au cours de l'exercice. Nous avons examiné les hypothèses retenues ainsi que la documentation fournie et apprécié sur ces bases le caractère raisonnable des estimations réalisées. Nous avons également vérifié le caractère approprié des méthodes comptables appliquées, de la classification des éléments concernés, et des informations financières, passifs éventuels et engagements résiduels présentés dans les états financiers et les notes de l'annexe, en particulier les notes 9 et 21.2.4 du chapitre C de l'annexe « Notes annexes aux comptes consolidés ».

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris-La Défense, le 27 février 2013

Les Commissaires aux Comptes

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG Audit

Jacques-François Lethu

Valérie Quint